ACCORD D'ADHESION AXA FRANCE DU 5 MARS 2004 A L'ACCORD RSG SUR LES CONGES EXCEPTIONNELS

S o m m a i r e

Préambule
Article 1 : Adaptation du dispositif relatif aux congés exceptionnels dans AXA France
1.1 - Confirmation de l'adhésion d'AXA France à l'accord RSG
1.2 - Reconduction des dispositions d'anciens accords précédemment maintenues
Article 2 : Principe et effets de la substitution
2.1 Application du principe de substitution
2.2 Maintien de " dispositifs adaptés " pour les salariés commerciaux
Article 3 : Durée et entrée en vigueur
Article 4 : Publicité

Organisations syndicales signataires : CFDT, CFTC, CFE-CGC

ACCORD D'ADHESION AXA FRANCE DU 5 MARS 2004 A L'ACCORD RSG SUR LES CONGES EXCEPTIONNELS

Entre les sociétés AXA France Vie et AXA France IARD, représentées par Monsieur Cyrille de MONTGOLFIER, en sa qualité de Directeur des Ressources Humaines, mandaté par ces sociétés formant une entreprise unique, ci après dénommée AXA France,

d'une part,

et les organisations syndicales représentatives signataires,

d'autre part,

Il est convenu des dispositions suivantes :

PREAMBULE

Les Sociétés AXA France Vie, AXA France IARD et AXA France Collectives(1) sont devenues, à effet du 1er janvier 2003, par application des dispositions de l'article L122-12 du code du travail, employeurs des salariés qui leur ont été transférés par les entreprises AXA France Assurance, AXA Assurances, AXA Conseil et AXA Courtage.
(1) AXA France Vie et AXA France Collectives ont fusionné au 31 décembre 2003

L'ensemble des avantages collectifs applicables au 31 décembre 2002 aux salariés de ces quatre entreprises a été mis en cause, dans les conditions déterminées par l'article L132- 8 alinéa 7 du code du travail.

En application de cet article, AXA France est tenue de mener les négociations d'adaptation pour l'ensemble des avantages collectifs applicables aux salariés qui lui ont été transférés ; le cadre de ces négociations a été précisé par l'accord général intervenu le 12 décembre 2003 sur les négociations d'adaptation relatives aux avantages collectifs dans AXA France.

AXA France se trouve dans le périmètre de la Représentation Syndicale de Groupe qui a pour rôle de négocier, d'une part, les garanties fondamentales applicables au personnel de tout ou partie des entités du Groupe AXA en France, d'autre part, les accords et accords-cadres relatifs à des thèmes transversaux ayant vocation à être appliqués ou déclinés dans tout ou partie des entreprises du Groupe en France.

Au titre des accords cadres relatifs à des thèmes transversaux, l'accord du 12/10/2001sur les congés exceptionnels au sein du Groupe AXA en France a pour objet la mise en place de dispositions harmonisées en matière de congés exceptionnels au sein du Groupe AXA en France.

L'article 8 de cet accord prévoit que chaque entreprise comprise dans le périmètre RSG adhère à son dispositif.

Dans le cadre de cet article, quatre accords d'adhésion avaient été signés dans les quatre principales entreprises d'assurance d'AXA en France :

- accord du 25/10/2001 pour AXA France Assurance,
- accord du 15/11/2001 pour AXA Assurances,
- accord du 20/11/2001 pour AXA Conseil,
- accord du 29/10/2001 pour AXA Courtage.

L'ensemble de ces accords ayant été mis en cause par les opérations de transfert des salariés vers AXA France le 1er janvier 2003, le présent accord a pour objet, dans le cadre de la négociation d'adaptation de confirmer l'adhésion d'AXA France aux dispositions RSG relatives aux congés exceptionnels et de préciser les dispositions applicables à ce titre, pour les salariés transférés dans AXA France que ce soit au 01/01/2003 ou postérieurement à cette date, en substitution des dispositions précédemment en vigueur.

Article 1 : Adaptation du dispositif relatif aux congés exceptionnels dans AXA France

1.1- Confirmation de l'adhésion d'AXA France à l'accord RSG

AXA France se trouvant dans le champ d'application de l'accord du 12/10/2001 relatif aux congés exceptionnels au sein du Groupe AXA en France, confirme son adhésion au dispositif de cet accord.

Cette adhésion est effective pour toute la durée d'application de l'accord du 12/10/2001.

Elle concerne l'ensemble des salariés d'AXA France, dans le respect du champ d'application défini à l'article 1 – Périmètre – de l'accord RSG du 12/10/2001.

1.2 - Reconduction des dispositions d'anciens accords prédédemment maintenues

Ayant observé que les dispositions d'anciens accords ont été maintenues en application, à savoir :

- accord du 3/07/1984, relatif à l'indemnisation des jours fériés autres que le 1er mai et des congés exceptionnels pour événements familiaux,
- accord du 3/07/1984, relatif à l'indemnisation du 1er mai des Inspecteurs commissionnés des réseaux de production,
- accord du 25/03/1987, relatif au congé de maternité, congé d'adoption, congé parental d'éducation du personnel extérieur salarié féminin et avenant du 14/12/1988,

tant dans AXA Conseil (accord du 30/04/1999) que dans AXA Assurances, les parties sont convenues de reconduire ces dispositions, chacune dans leur propre champ d'application, au profit des salariés relevant des Conventions Collectives Nationales de l'Inspection (27/05/1992), des Echelons Intermédiaires (13/11/1967) et des Producteurs salariés de Base (27/03/1972).

Les dispositions du présent paragraphe 1.2 entrent dans le cadre des " dispositifs adaptés " prévus à l'article 1 alinéas 2 et 3 de l'accord RSG du 12/10/2001.

Article 2 : Principe et effets de la substitution

Le présent accord s'inscrit dans le cadre de la négociation d'adaptation, prévue par l'article L 132- 8 alinéa 7 du code du travail.

2.1 Application du principe de substitution :

Le présent accord a vocation, dès sa date d'effet, à se substituer de façon immédiate et irréversible aux avantages collectifs de nature équivalente, issus d'accords, usages, engagements unilatéraux ou accords atypiques sur le thème des congés exceptionnels qui s'appliquaient, avant sa date d'entrée en vigueur, aux personnels visés ci-dessus au paragraphe 1.1.

A ce titre, il se substitue, notamment aux accords suivants :

- accord AXA France Assurance du 25/10/2001,
- accord AXA Assurances du 15/11/2001,
- accord AXA Conseil du 20/11/2001,
- accord AXA Courtage du 29/10/2001,

ainsi qu'à l'ensemble des dispositifs applicables dans le même objet aux salariés transférés postérieurement au 01/01/03 dans AXA France.

2.2 Maintien de " dispositifs adaptés " pour les salariés commerciaux

Les dispositions des anciens accords ci-dessus visés au paragraphe 1.2 dont l'application avait été maintenue au bénéfice des salariés commerciaux d'AXA Assurances et d'AXA Conseil, sont reconduites pour une durée indéterminée au profit de ces salariés, tels que précisés au paragraphe 1.2 du présent accord.

Article 3 : Durée et entrée en vigueur

Le présent accord, conclu pour une durée indéterminée, prend effet à sa date de signature.

Article 4 : Publicité

Le présent accord sera déposé en 5 exemplaires, à la Direction Départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle compétente pour le lieu de sa signature.

Un exemplaire sera également déposé au Greffe du Conseil des Prud'hommes territorialement compétent.